

N° 48/2026

ARRETE DU MAIRE

Autorisation temporaire
d'occupation du domaine public
12 Grand'Rue

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I- 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvé par Arrêté ministériel du 6 novembre 1992
- Vu la demande formulée le 6 mars 2026 par la SAS SOTRAFAC 21 Ter Avenue de Lescure 81160 ARTHES, afin d'effectuer des travaux de façade chez Mr CALLENS 12 Grand'Rue 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS,
- Considérant la nécessité de la mise en place d'un échafaudage au droit de cette propriété pour des travaux de rénovation de façade, du 16 mars au 18 mai 2026,

ARTICLE 1^{er} –

• Occupation du domaine public et stationnement :

Du 16 mars au 18 mai 2026 le stationnement des véhicules autres que ceux du permissionnaire sera interdit au droit du 12 Grand'Rue afin de permettre l'installation :
d'un échafaudage d'une largeur de 1,20 m sur une longueur de 12 m.

Cette installation sera protégée par des clôtures de chantier adaptées de manière à sécuriser tant le chantier que les usagers de l'espace public. Une attention devra être portée à la bonne visibilité du périmètre du chantier la nuit.

Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés pour mise en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

• Piétons :

La circulation piétonne sera également interdite, au droit des travaux, pour la même période.

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation

Pendant les phases de travaux, le stationnement et la circulation piétonne seront réglementés par des panneaux de signalisation.

Le demandeur devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

La signalisation nécessaire sera mise en place par le titulaire du présent arrêté qui devra être affiché sur site.

Le demandeur sera responsable de tout accident résultant du défaut de signalisation ou d'une signalisation non conforme.

Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou d'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A la fin des travaux, le demandeur devra débarrasser entièrement la voie publique de tout dépôt et remettre les lieux en état. Il s'engage à réparer tout dommage causé au domaine public.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 7 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

L'Adjoint au Maire et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 6 mars 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Travaux
Daniel DERRAC



Diffusions

- Le permissionnaire pour attribution
- Le Commissariat d'Albi pour information